



RAPPORT ANNUEL 2017

**Commission d'avis pour la
non-prolifération des armes nucléaires**

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de l'Energie a édité cette publication ayant pour but de développer une politique de concurrence coordonnée et assurer la durabilité du marché par la gestion des déchets radioactifs, le respect de normes de produits, la réduction des émissions de CO₂, la lutte contre la contrefaçon et la garantie de l'approvisionnement énergétique.

Secrétariat : Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Boulevard du Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

2

N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>

tél. 0800 120 33

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 youtube.com/user/SPFEconomie

 linkedin.com/company/fod-economie

(page bilingue)

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles

Version internet

309-18

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Table des matières

1. Création	4
2. Composition	5
3. Objectif	6
4. Membres en 2017	6
5. Aspects juridiques	7
6. Le contexte en 2017	7
6.1. Activités du Nuclear Suppliers Group.....	7
6.2. Belgique.....	8
7. Les activités en 2017	9
7.1. Réunions.....	9
7.2. Autorisations.....	10
7.3. Refus.....	11
7.4. Autres avis.....	12
7.5. Autres activités.....	12

1. Création

L'article 1^{er} de la loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires ainsi que des données technologiques nucléaires, met en place une commission consultative sur les exportations nucléaires de la Belgique (ci-après la Commission) :

« En vue d'assurer l'exécution des accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires, nul ne peut transférer des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires et leurs dérivés, qu'à des fins d'utilisation pacifique et moyennant les contrôles requis. Pour garantir le respect de ces conditions, chaque transfert est soumis à une autorisation préalable, délivrée par le ministre qui à l'énergie dans ses attributions, après avis d'une commission consultative dont les membres sont désignés par le Roi et qui comprend notamment des représentants des ministres qui ont les Affaires économiques, les Affaires étrangères, le Commerce extérieur, la Justice, la Santé publique, l'Environnement et la Politique scientifique dans leurs attributions. »¹

La Commission a été créée en vertu de l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

1 La loi a été complétée sur ce point par l'arrêté royal qui prévoit que les ministres qui ont la Défense et l'Administration des douanes et accises dans leurs attributions, sont également représentés au sein de la Commission.

2. Composition

La composition actuelle de la Commission est régie par l'arrêté royal du 5 juin 2004 et par l'arrêté royal du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté royal du 12 mai 1989 relatif au transfert à destination de pays non dotés d'armes nucléaires, de matières nucléaires, d'équipements nucléaires, de données technologiques nucléaires et leurs dérivés.

Le Roi nomme le président de la Commission ainsi que les membres qui la composent sur proposition des ministres suivants :

- le ministre qui a l'Energie dans ses attributions, lequel désigne le président, le président suppléant, un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Economie dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Affaires étrangères, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a le Commerce extérieur dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Sûreté de l'Etat dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;

- le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre de la Défense nationale, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre des Finances, Administration générale des Douanes et Accises, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant ;
- le ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, lequel désigne un membre effectif et un membre suppléant.

Chacune des régions peut également désigner un observateur pour siéger aux réunions de la Commission.

3. Objectif

La Commission émet son avis tel que visé à l'article 1 de la loi.

En outre, la Commission émet un avis sur tout projet de modification de la liste des articles nucléaires.

4. Membres en 2017

Le président, le président suppléant, les membres effectifs et suppléants ont été nommés par l'arrêté royal du 15 décembre 2013 portant nomination des membres et des membres suppléants de la Commission d'avis pour la non-prolifération des armes nucléaires. Les membres sont nommés pour un mandat de trois

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

ans renouvelable et poursuivent leur mandat jusqu'à l'adoption d'un nouvel arrêté royal de nomination.

5. Aspects juridiques

La préparation d'un rapport annuel de la Commission d'avis sur la non-prolifération des armes nucléaires n'est pas une obligation imposée par une loi ou un arrêté.

En soumettant ce rapport à la Chambre des représentants, la Commission a l'intention de répondre aux souhaits du Parlement, exprimés dans le paragraphe 10 de la résolution du 14 novembre 2012 visant à améliorer la procédure d'exportation de matières nucléaires.

6. Le contexte en 2017

6.1. Activités du Nuclear Suppliers Group

La fixation des conditions d'exportation des matières nucléaires et la préparation des listes des exportations nucléaires sont réalisées par le Nuclear Suppliers Group (NSG) dont la Belgique est membre depuis 1976. Ce Groupe des fournisseurs nucléaires rassemble les pays qui s'efforcent de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en mettant en œuvre deux séries de directives relatives aux exportations d'articles nucléaires et

d'articles connexes, liés au domaine nucléaire. Ces directives et les listes d'exportation sont publiées sous AIEA INFCIRC 254/Part1 (pour l'exportation de biens purement nucléaires) et l'AIEA INFCIRC 254/Part2 (pour l'exportation de biens à double usage, nucléaire et non nucléaire).

Lors de la réunion plénière du NSG à Berne en juin 2017, les gouvernements participants ont reconfirmé leur engagement aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) du Conseil de Sécurité des Nations unies, condamnant fermement les tests nucléaires de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), et noté que la fourniture de tout bien sous contrôle NSG au RPDC était prohibé sur la base de ces résolutions. Le NSG a, par ailleurs, accueilli favorablement la poursuite de l'implémentation du Plan Global d'Action Conjoint conclu avec l'Iran et avalisé par la résolution 2231 (2015) du Conseil de Sécurité des Nations unies. Enfin, le NSG a noté les demandes de participation qui ont été introduites et a discuté les « Aspects techniques, juridiques et politiques de la participation au NSG d'Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ».

6.2. Belgique

Les directives du NSG sont mises en œuvre par chaque pays participant conformément à ses lois et pratiques nationales. En vue de mettre en œuvre les nouvelles listes du NSG, la Belgique a poursuivi un travail de révision des listes figurant dans sa réglementation.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Les projets de modification de la réglementation relative à l'exportation de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire, dont les travaux ont été entamés en 2013, ont fait l'objet d'une analyse juridique par des consultants externes à la demande du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

7. Les activités en 2017

7.1. Réunions

La Commission s'est réunie onze fois en 2017, à ces dates :

- 16 janvier,
- 21 février,
- 21 mars,
- 27 avril,
- 2 juin,
- 4 juillet,
- 7 août,
- 12 septembre,
- 13 octobre,
- 20 novembre,
- 11 décembre.

7.2. Autorisations

Dans le courant de 2017, quatorze autorisations pour les exportations de biens nucléaires et de biens à double usage dans le domaine nucléaire ont été signées. Elles ont porté en particulier sur les demandes suivantes :

- six exportations de composants de presses rotatives (trois vers la Chine, une vers la Russie, une vers les Etats-Unis, une vers le Brésil) ;
- une exportation de spectromètre de masse vers le Pakistan ;
- une exportation de presse isostatique à chaud vers la Chine ;
- une exportations de cuve de presse isostatique à froid vers l'Inde ;
- une exportation de matériel de référence vers les Etats-Unis ;
- une exportation de matériel de référence vers la Chine.
- une exportation de 2.500 kilogrammes d'uranium appauvri (sous forme diverse, notamment conteneurs) vers l'Afrique du Sud ;
- une exportation temporaire d'un système technique d'un réacteur vers les Etats-Unis ;
- une exportation de 10.000 kilogrammes d'aluminium vers l'Inde.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Tableau 1. Evolution du nombre d'autorisations accordées sur les 5 dernières années

Année	Autorisations accordées
2013	19
2014	8
2015	16
2016	15
2017	14

7.3. Refus

Dans le courant de 2017, deux refus d'autorisation concernant les demandes relatives aux exportations de biens nucléaires et biens à double usage dans le domaine nucléaire ont été signés. Ils ont en particulier porté sur les demandes suivantes :

- une exportation de câbles vers le Pakistan ;
- une exportation de presse isostatique à chaud vers l'Inde.

Tableau 2. Evolution du nombre de refus décidés sur les 5 dernières années

Année	Refus
2013	1
2014	0
2015	0
2016	3
2017	2

7.4. Autres avis

- Avis sur les examens triennaux de refus notifiés par la Belgique dans le cadre des régimes de contrôle des exportations nucléaires.
- Avis sur différentes questions relatives au contrôle des exportations nucléaires : contrôle des machines-outils, contrôle des sources radioactives, contrôle des pièces détachées, contrôle des softwares, contrôle du graphite de qualité nucléaire.
- Réexamen des refus décidés à l'égard de l'Iran dans le cadre de l'allègement des sanctions internationales en application du Plan Global d'Action Conjoint.
- Examen de différentes procédures de consultation intra-européenne sur la base de l'article 11 du règlement européen 428/2009 et avis sur plusieurs demandes d'exportation intra-européennes.

12

7.5. Autres activités

- Participation du secrétariat de la Commission aux réunions du Nuclear Suppliers Group : réunions intermédiaires à Vienne (Autriche) novembre 2017 et réunion plénière à Berne en (Suisse) en juin 2017.
- Suivi des procédures pénales en matière d'exportation de biens nucléaires et à double usage.



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<https://economie.fgov.be>

© MG - Adobe Stock.com

